

Montréal, le 20 août 2018

Par dépôt électronique (SDÉ)

À : Tous les participants

**Objet : Énergir – Demande concernant la mise en place de mesures relatives
à l'achat et la vente de gaz naturel renouvelable
Dossier de la Régie : R-4008-2017**

La Régie de l'énergie (la Régie) accuse réception de la lettre d'Énergir en date du 17 août 2018 relative à l'audience des 4 et 6 septembre 2018 ainsi que celle du GRAME en date du 20 août 2018.

La présente lettre a pour but de clarifier les intentions de la Régie quant à la nature de l'examen qu'elle compte faire relativement à l'établissement du tarif de rachat garanti (TRG) lors de cette audience.

Dans sa décision [D-2018-052](#), à son paragraphe 33, la Régie indiquait qu'elle considère que le présent dossier porte sur la mise en place d'un tarif et de conditions de service spécifiques visant à permettre et faciliter, pour les clients d'Énergir, l'acquisition volontaire de gaz naturel renouvelable (GNR).

Habituellement, la mise en place d'un tarif permet de déterminer quels coûts seront intégrés au tarif, sans qu'il y ait de détermination quant à l'établissement de ces coûts. Dans le présent dossier, en ce qui a trait aux coûts liés à la fourniture d'énergie, la Régie se questionne sur le caractère opportun d'examiner la méthode par laquelle l'entreprise réglementée souhaite acheter le GNR.

Cette détermination du caractère opportun de l'établissement d'un TRG est d'autant plus essentielle dans la perspective où le règlement d'application requérant une quantité de GNR dans le plan d'approvisionnement d'un distributeur de gaz naturel n'a pas encore été adopté.

C'est pourquoi la Régie, au paragraphe 24 de sa décision D-2018-109, indique qu'elle souhaite entendre les participants afin de déterminer s'il est opportun d'examiner l'établissement d'un TRG.

Dans le cas d'une réponse positive, l'examen du TRG serait un enjeu sous examen et Énergir, ainsi que les intervenants, pourront alors faire leur représentation lors d'une audience subséquente, avec l'ensemble des moyens de preuve permis.

Dans le cas d'une réponse négative, l'examen d'un TRG ne serait plus un enjeu au présent dossier. La Régie examinerait comment les coûts d'achat de fourniture pourraient être intégrés dans le tarif, sans se prononcer sur le TRG. Cet enjeu pourra, si le contexte réglementaire s'y prête, faire l'objet d'un examen dans le cadre d'un dossier ultérieur.

En ce qui a trait à l'examen de la notion de catégorie de consommateurs, il s'agit pour les participants qui le désirent d'offrir leur interprétation juridique pour savoir si des acquéreurs volontaires de GNR peuvent constituer une catégorie de consommateurs selon l'article 52 de la Loi sur la Régie de l'énergie. Cette question peut être débattue sans l'administration d'une preuve par témoin.

Veillez agréer l'expression de nos sentiments distingués.

Véronique Dubois, avocate
Secrétaire de la Régie de l'énergie

VD/ml